



Agence d'attractivité de la Manche

ATTITUDE MANCHE

EQUINOXE – 586 rue de l'Exode
50000 SAINT-LO

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2026

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Constitution

Il est formé entre les soussignés, les personnes physiques ou morales et les groupements qui adhéreront aux présents statuts, une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association, dénommée indifféremment « Attitude Manche » et/ou « Agence d'attractivité de la Manche », exerce :

- Les missions du comité départemental du tourisme dans le cadre des dispositions du code du tourisme, conformément aux articles L131-5 et L132-1 à L132-6 ;
- Les missions de l'agence de développement et de réservation touristiques dans le cadre des dispositions du code du tourisme, conformément aux articles L 211-1 à L 211-24 ;
- Toutes autres actions ayant pour objectif d'augmenter l'attractivité du département de la Manche, en corrélation avec les orientations stratégiques du Conseil départemental de la Manche et dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Raison d'être et axes stratégiques

Raison d'être :

« Porter une démarche d'attractivité et d'hospitalité singulière et ambitieuse, impliquant tous les acteurs du département autour de valeurs et d'actions communes, pour favoriser des équilibres démographiques et économiques durables, et un bien vivre dans la Manche ».

Axes stratégiques :

Axe 1 – Mobiliser le territoire pour préparer l'avenir

Attitude Manche fédère les forces vives du département autour de valeurs et d'actions communes pour les transformer en acteurs de l'attractivité :

- *en apportant une connaissance des enjeux du territoire et des solutions : observatoire territorial, études, benchmarks ;*
- *en jouant un rôle de lobbying auprès des têtes de réseaux, élus, chefs d'entreprises, acteurs culturels, habitants et Manchois de cœur...*

Attitude Manche développe une relation de proximité avec ses adhérents, pour leur proposer des solutions au plus près de leurs enjeux. L'agence est leur porte-parole, elle apporte une vision globale et des solutions collectives.

Axe 2 – Créer les conditions d'une dynamique économique durable

Attitude Manche fait rayonner le territoire, son cadre de vie et sa dynamique économique pour attirer des nouveaux talents.

L'agence se mobilise avec les acteurs économiques et politiques pour l'emploi, et faire connaître les opportunités de carrière sur le territoire. L'agence contribue à l'aménagement et la valorisation du territoire pour favoriser son économie touristique. Elle déploie une stratégie marketing pour attirer les cibles/prospects, et créer les conditions d'une dynamique économique durable.

Axe 3 – Favoriser le bien vivre dans la Manche

Attitude Manche est engagée pour préserver et valoriser la qualité de vie manchoise.

Au quotidien, l'agence porte des valeurs d'accueil et d'ouverture, et se mobilise pour faire de la Manche un territoire où il fait bon vivre partout et toute l'année, au travers de l'emploi, la culture, le sport, l'accès aux soins, les produits et savoir-faire...

Axe 4 – Préserver le cadre de vie face aux enjeux climatique et sociaux

Attitude Manche porte et valorise des initiatives pour un développement économique et touristique équilibré, responsable et durable.

Elle sensibilise les habitants, et attire des cibles en affinité avec les valeurs du territoire.

Elle embarque/mobilise et accompagne les acteurs manchois dans leur transformation face aux nouveaux défis environnementaux et aux enjeux sociaux.

Plus spécifiquement, dans le cadre des dispositions du Code du Tourisme portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, cette association a pour but le développement du tourisme dans le département de la Manche, la mise en valeur et la promotion du patrimoine touristique du département de la Manche, par l'utilisation de tous les moyens appropriés et notamment dans le cadre de la coordination des offices de tourisme intercommunaux.

D'un point de vue organisationnel, l'association met en œuvre les orientations stratégiques et la politique du tourisme au niveau du département de la Manche dans le cadre des plans d'actions annuels et pluriannuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces travaux sont pilotés par la direction et les personnels de l'association sous le contrôle du bureau, puis soumis à arbitrage et validation au conseil d'administration de l'association.

Article 3 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : « Attitude Manche ». Elle pourra aussi communiquer sous la dénomination alternative ou complémentaire « Agence d'attractivité de la Manche ». Dans le cadre plus spécifique du développement touristique et de la gestion de son personnel, l'agence pourra faire référence à la dénomination de « Comité départemental du tourisme de la Manche (CDT) ».

Article 4 - Siège social

A compter du 1^{er} janvier 2024, le siège de l'association est fixé : EQUINOXE - 586 rue de l'Exode – 50000 SAINT-LO. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Membres

Article 6.1. - Catégories

L'association comprend quatre catégories de membres : les membres adhérents, les membres d'honneur, les membres de droit disposant du droit de vote et les membres de droit ne disposant pas du droit de vote.

Les **membres adhérents** sont toutes personnes morales ou physiques volontaires pour renforcer l'attractivité de la Manche et sa capacité à rayonner au niveau national et international. Ils disposent du droit de vote.

Les **membres d'honneur** sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il s'agit de personnes ayant rendu des services exceptionnels au territoire de la Manche en matière d'attractivité, de tourisme. Ils participent à l'assemblée générale mais ces membres ne disposent pas du droit de vote.

Sont **membres de droit** de l'association, participent à l'assemblée générale et disposent du droit de vote, les membres de la commission « Attractivité et numérique » du Conseil départemental de la Manche.

Sont **membres de droit** de l'association et participent à l'assemblée générale sans toutefois disposer du droit de vote, les organismes ou personnes cités ci-dessous :

- Le président du Conseil départemental de la Manche ;
- Le directeur général des services du Conseil départemental de la Manche ;
- Le préfet ;
- Les sous-préfets ;
- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Le comité régional de tourisme de Normandie ;
- Les députés ;
- Les sénateurs ;
- Les parcs naturels régionaux ;
- L'association des maires ;
- Le payeur départemental ;
- La direction générale des finances publiques.

Le Président peut en outre inviter à participer à l'assemblée générale, sans droit de vote, toute personne physique ou morale dont la présence présente un intérêt pour le développement et la promotion du territoire de la Manche.

Article 6.2. – Admission des membres – Radiation des membres

6.2.1 Admission des membres adhérents

L'admission des membres adhérents est soumise au paiement d'une cotisation annuelle.

6.2.2 Admission des membres d'honneur

Les membres d'honneur doivent accepter cette qualité. Ils sont exemptés du paiement d'une cotisation annuelle.

6.2.3 Admission des membres de droit

Les membres de droit doivent accepter cette qualité. Ils ne sont pas soumis au versement d'une cotisation annuelle.

Si de nouvelles structures souhaitent devenir membres de droit, elles doivent demander leur admission à l'association six mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, laquelle statuera sur cette admission, sous réserve de l'accord du Conseil départemental.

6.2.4 Répartition des membres lors de l'assemblée générale

Les membres adhérents et les membres de droit disposant du droit de vote intègrent, selon leur activité économique ou leur statut, l'un des corps chargés respectivement d'élire ou de désigner les administrateurs de chaque collège composant le conseil d'administration.

Les membres adhérents intègrent l'un des cinq corps électoraux suivants : le corps « Acteurs publics et institutionnels », le corps « Acteurs touristiques », le corps « Acteurs de l'entreprise », le corps « Acteurs du monde associatif, du sport, de la culture, du patrimoine et de l'environnement » ou le corps « Acteurs du monde de la santé ».

Les membres de droit appartenant au Conseil départemental de la Manche intègrent le corps « Conseil départemental de la Manche ».

Les autres membres de droit et les membres d'honneur participent à l'assemblée générale mais ne peuvent prendre part au vote.

6.2.5 Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications ;
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;

- l'absence de paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents au plus tard le 2 mai de chaque année.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres est de 15 membres au plus.

Le conseil d'administration est composé de 6 collèges et comprend :

Collège 1 : Conseil départemental de la Manche

- 3 conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de la Manche parmi les membres de la commission « Attractivité et numérique » du Conseil départemental de la Manche.

Collège 2 : Acteurs publics et institutionnels

- 2 sièges_ établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou communes, étant précisé que la commune élue ne devra pas faire partie de l'EPCI élu, et ce pour satisfaire à une juste représentativité du territoire
- 1 siège_ chambres consulaires, syndicats, établissements publics ou agences départementales

Collège 3 : Acteurs touristiques

- 1 siège_ offices du tourisme, étant précisé que l'office de tourisme élu ne devra pas faire partie de l'EPCI élu, et ce pour satisfaire à une juste représentativité du territoire
- 2 sièges_ professionnels du tourisme

Collège 4 : Acteurs de l'entreprise

3 sièges monde de l'entreprise, se répartissant en fonction de la taille de l'entreprise, à savoir :

- 1 siège_ entreprises de moins de 200 salariés
- 1 siège_ entreprises de 201 à 1 000 salariés
- 1 siège_ entreprises de plus de 1 000 salariés

Collège 5 : Acteurs du monde associatif, du sport, de la culture, du patrimoine et de l'environnement

- 2 sièges_ monde associatif, du sport, de la culture, du patrimoine et de l'environnement

Collège 6 : Acteurs du monde de la santé

- 1 siège_ monde de la santé

Lors de l'assemblée générale de l'association :

- Les membres de l'association composant le corps des « Acteurs publics et institutionnels » élisent parmi ses membres personnes morales les administrateurs du collège 2 ;
- Les membres de l'association composant le corps des « Acteurs touristiques » élisent parmi ses membres personnes physiques ou morales les administrateurs du collège 3 ;
- Les membres de l'association composant le corps des « Acteurs de l'entreprise » élisent parmi ses membres personnes physiques ou morales les administrateurs du collège 4 ;
- Les membres de l'association composant le corps des « Acteurs du monde associatif, du sport, de la culture, du patrimoine et de l'environnement » élisent parmi ses membres personnes physiques ou morales les administrateurs du collège 5 ;
- Les membres de l'association composant le corps des « Acteurs du monde de la santé » élisent parmi ses membres personnes physiques ou morales les administrateurs du collège 6.

Les membres de l'association candidats pour être administrateurs doivent se déclarer au plus tard 7 jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les membres de l'association personnes morales doivent désigner leur représentant permanent lorsqu'ils se déclarent candidats pour être administrateurs.

La durée des mandats des administrateurs, autres que les administrateurs de droit, est de trois années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 8 – Vacance et renouvellement du conseil d'administration

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, étant précisé que si le représentant de la personne morale administrateur change, il n'y a pas vacance.

Les membres remplaçants sont choisis par cooptation dans le corps de chacun des collèges concernés. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 – Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur le territoire du département de la Manche. Le conseil d'administration peut également se réunir au besoin par visioconférence.

L'ordre du jour est dressé par le Président. Les convocations sont faites au moins 7 jours à l'avance, par lettre simple, mail ou télécopie, indiquant l'ordre du jour.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, chaque administrateur ne peut bénéficier que de 2 pouvoirs.

Le représentant permanent d'un administrateur personne morale ne peut pas se faire représenter par une autre personne physique de sa structure.

Les délibérations du conseil d'administration ne peuvent être prises que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes sont effectués à main levée, sauf à ce qu'un membre sollicite le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote après débats. En cas d'impossibilité de trouver une majorité, les questions en suspens seront tranchées par l'assemblée générale. Il est donc précisé que la voix du Président n'est pas prépondérante.

Le Président peut autoriser la présence de membres du personnel salarié de l'association, notamment le directeur, avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou deux administrateurs. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 10 – Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits, qui feront l'objet de vérification.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil présente au vote de l'assemblée générale les comptes de l'exercice et les orientations de l'association qui lui auront été soumises par le bureau et qu'il aura validées.

Il vote les budgets et plans d'actions annuels et pluriannuels qui lui auront été soumis par le bureau. Il autorise la prise à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'association, la vente de tous biens appartenant à l'association, donne son accord sur toutes garanties, cautions ou avals donnés par l'association, sur tout emprunt ou investissement non prévu au budget.

Il statue sur l'exclusion des membres de l'association. Il procède à l'élection et la révocation des membres du bureau.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant 12 années doivent être approuvées préalablement par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901.

Article 12 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses administrateurs, les membres du bureau.

Le Président devra être issu du collège Conseil départemental. Les autres membres élus du bureau devront être issus des autres collèges.

Le bureau est composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Les membres du bureau sont désignés/élus lors du 1^{er} conseil d'administration qui suit l'élection des membres du conseil d'administration. Ils sont membres du bureau pour une durée de trois années et sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau cessent par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou la perte de la qualité d'administrateur de la personne morale qu'ils représentent, la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum*, et la dissolution de l'association.

En cas d'empêchement d'un membre du bureau, il est procédé à l'élection de son remplaçant parmi les administrateurs.

Si un membre est élu en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé, il l'est pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le bureau se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur le territoire du département de la Manche. Le Bureau peut également se réunir au besoin par visioconférence.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou la moitié des membres du bureau. Les convocations sont faites au moins 7 jours à l'avance, par lettre simple, mail ou télécopie, indiquant l'ordre du jour.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Il ne peut pas se faire représenter.

Les délibérations du bureau ne peuvent être prises que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Les votes sont effectués à main levée, sauf à ce qu'un membre sollicite le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote après débats. En cas d'impossibilité de trouver une majorité, les questions en suspens seront tranchées par le conseil d'administration. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Selon les sujets à l'ordre du jour, d'autres administrateurs que les membres du bureau peuvent être invités aux réunions du bureau par le Président ou la moitié de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 13 – Rôle des membres du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Par mandat exprès, le bureau autorise le Directeur à assurer la gestion du personnel et des affaires sociales. Le bureau est informé des embauches, des licenciements et plus généralement des ruptures des contrats de travail.

Il décide de l'embauche et du licenciement et plus généralement de la rupture du contrat de travail du directeur, ainsi que de ses délégations de pouvoirs en matière de gestion civile.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des attributions dévolues à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le bureau soumet les orientations de l'association ainsi que les projets de plans d'actions, de budgets et de comptes de l'exercice au conseil d'administration.

Le bureau met en œuvre les orientations votées par l'assemblée générale ainsi que les budgets et plans d'actions annuels et pluriannuels votés par le conseil d'administration.

Le bureau valide les dépenses supérieures à 50 000 € (hors traitement salarial). La validation peut se faire par messagerie si le bureau ne peut se réunir. Il autorise le directeur à effectuer les révisions budgétaires en-dessous de 50 000 €.

Article 13.1. – Le Président

Le Président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et les réunions du bureau.

Il assure la direction générale de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les administrations publiques ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet et notamment celui d'ester en justice.

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau, et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, sous l'assistance éventuelle du vice-président.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président peut confier à tout administrateur, dans les limites et durée fixées par lui et sous son autorité, une délégation pour l'administration de toute attribution lui incombant. Il peut déléguer des pouvoirs au Directeur sous réserve des délégations de pouvoirs en matière de gestion civile décidées par le conseil d'administration.

Le Président pourra également procéder à des délégations de pouvoirs pour l'exonérer de sa responsabilité pénale en cas d'infraction commise dans le cadre des pouvoirs qu'il détient.

Article 13.2. – Le secrétaire

Le secrétaire rédige ou supervise les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 13.3. – Le trésorier

Le Président peut confier au trésorier, dans les limites et durées fixées par lui et sous son autorité, une délégation pour la gestion du patrimoine de l'association.

Dans ce cadre, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Le trésorier procède à l'établissement du rapport financier sur la gestion de l'association.

Article 13.4. – Le vice-président

Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à la fin de cette période d'empêchement et jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Président peut confier au vice-président des missions ponctuelles apportant une assistance sur un point particulier au conseil d'administration.

Article 14 – Ateliers de travail

Pour proposer les plans d'actions et mettre en œuvre la démarche d'attractivité arrêtée par le conseil d'administration, des ateliers de travail peuvent être mis en place, en tant que besoin, par le bureau.

Ils réunissent, en fonction des compétences requises sur les sujets traités, les membres du bureau, les membres volontaires de l'association et l'équipe technique de l'agence pour échanger sur les orientations et les projets de plans d'actions annuels et pluriannuels.

Les propositions issues de ces ateliers sont arbitrées par le bureau.

Le bureau s'appuie également sur un atelier de travail technique incluant les directions des offices de tourisme. Il a pour vocation la coordination des offices de tourisme et la déclinaison territoriale du projet. Il est piloté par la direction de l'association.

Article 15 – Assemblée générale – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'association, qui y participent.

Seuls les membres adhérents et les membres de droit disposant du droit de vote peuvent voter.

Chaque membre disposant du droit de vote a droit à une voix. Il peut également disposer des voix des membres qui lui ont donné pouvoir. Le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Les convocations sont adressées au moins 10 jours à l'avance, par lettre simple, mail ou télécopie, indiquant l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée par le Président de l'association. Elle peut en outre être convoquée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président.

Une feuille de présence est signée par les membres présents, qui signent également, le cas échéant, pour les membres qu'ils représentent.

Que ce soit en matière ordinaire ou extraordinaire, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes sont effectués à main levée, sauf à ce qu'un membre sollicite le vote à bulletin secret.

Toutefois, les règles concernant l'élection des administrateurs sont les suivantes :

- Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges, les candidats sont élus.
- Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges :
 - Au premier tour, l'électeur choisit les administrateurs parmi plusieurs candidats. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Ceux ayant obtenu le plus de voix sont élus.
 - S'il y a égalité de voix entre des candidats et que le nombre requis de candidats élus n'est pas atteint au premier tour, a lieu immédiatement un second tour. L'électeur choisit les candidats parmi ceux qui ont eu égalité de voix. On compte alors le nombre de voix obtenues par chacun. Ceux ayant obtenu le plus de voix sont élus.
 - S'il y a de nouveau égalité de voix entre des candidats et que le nombre requis de candidats élus n'est pas atteint au second tour, l'élection a lieu immédiatement par l'ensemble des membres de l'assemblée générale. L'électeur choisit les candidats parmi ceux qui ont eu égalité de voix. On compte alors le nombre de voix obtenues par chacun. Ceux ayant obtenu le plus de voix sont élus.

Les votes sont effectués à bulletin secret.

Article 16 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports financiers du trésorier sur la gestion et les rapports de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

Elle entend le Président sur les activités et les orientations proposées par le conseil d'administration, son rapport moral.

Elle approuve ou modifie les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau.

Elle statue sur l'admission de nouveaux membres de droit.

Elle fixe les cotisations des membres adhérents. Elle procède à l'élection ou la désignation des administrateurs de chaque collège composant le conseil d'administration, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, autorise tous échanges, ventes et acquisitions d'immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et, de manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général, à l'exception de toutes celles comportant une modification des statuts.

Elle confère au conseil d'administration, ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins 40 membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée doit être convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 15. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts, à l'exception de l'admission de nouveaux membres de droit. Elle peut décider la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens ou sa fusion avec toute association ayant un même objet.

Une telle assemblée doit être composée d'au moins 60 membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés, puis ils sont signés par le Président. Ils contiennent le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut, si nécessaire, être établi et voté par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20 – Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsables de ces engagements.

3 – RESSOURCES - DIVERS

Article 21 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des subventions publiques et contributions privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource prévue par les lois et règlements en vigueur, et notamment ressources de biens et des prestations de services fournis dans le cadre de l'objet social ainsi que les intérêts, revenus et locations de biens de l'association, la mise à disposition de temps, de locaux et de moyens matériels par ses membres. Elles sont constituées également des cotisations des membres adhérents dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 – Commissaire aux comptes

Même en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, l'assemblée générale de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant régulièrement inscrits sur la liste des commissaires aux comptes agréés. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle, qui consiste notamment à attester de la sincérité des comptes en vue des assemblées, dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

4 - MODIFICATION & DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 – Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 25 - Dissolution

La prononciation de la dissolution de l'association ne peut se faire qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 15 et 17 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les associés, il sera attribué au Conseil départemental de la Manche ou à un organisme ayant un objet de développement et de promotion du territoire départemental de la Manche.

La Présidente,
Mme Catherine BRUNAUD-RHYN



La Secrétaire,
Mme Marion FRANCOIS

